

[PR-230]

Folio _____

1764-2003

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 9 décembre 2002

du - 5 février 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le: 7 FEV. 2003
Séance CA du: ☒
Décision:
A traiter par:
Copies: <i>n. Keller</i> <i>n. Heumann</i> <i>Mme Cabusset</i> <i>J. J. J.</i>

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 9 décembre 2002, est approuvée :

- Budget de fonctionnement 2003
- Taux des centimes additionnels pour 2003, fixé à 45,5
- Nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt cantonal sur les chiens dû en 2003, fixé à 100
- Autorisation accordée au Conseil administratif d'emprunter à concurrence de 57 000 000 F et de renouveler les emprunts en 2003

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, lettres a, b, c, et g, 74, alinéa 5, et 77, de la loi sur l'administration des communes,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Arrêté 1. — Budget administratif et mode de financement

Article premier - Budget de fonctionnement

Les charges du budget de fonctionnement de la Ville de Genève sont arrêtées à
sous déduction des imputations internes
soit un total des charges nettes de

1 007 666 425 F
95 340 280 F
912 326 145 F

et les revenus à
sous déduction des imputations internes de
soit un total des revenus nets de

1 045 188 149 F
95 340 280 F
949 847 869 F

L'excédent de revenus présumé s'élève à 37 521 724 F.

Article 2. - Budget des investissements

Le budget des investissements se présente de la manière suivante:

a) patrimoine administratif	
dépenses	126 000 000 F
recettes	<u>0</u> F
investissements nets	126 000 000 F
b) patrimoine financier	
dépenses	29 000 000 F
recettes	<u>0</u> F
investissements nets	29 000 000 F
c) total	
dépenses	155 000 000 F
recettes	<u>0</u> F
investissements nets	155 000 000 F

Le budget des investissements est approuvé à titre de plan de trésorerie pour la part des crédits résultant d'arrêtés particuliers votés et sous réserve de ceux qui doivent l'être.

Article 3. - Mode de financement:

Les investissements nets sont autofinancés comme suit:

a) patrimoine administratif		126 000 000 F
investissements nets	59 158 075 F	
amortissements complémentaires	<u>0</u> F	
excédent de revenus de fonctionnement	+ <u>37 521 724</u> F	
autofinancement		<u>96 679 799</u> F
insuffisance de financement		29 320 201 F
b) patrimoine financier		
investissements nets		29 000 000 F
amortissements (autofinancement)		624 878 F
insuffisance de financement		28 375 122 F

c) total		
investissements nets		155 000 000 F
amortissements ordinaires	59 782 953 F	
amortissements complémentaires	0 F	
excédent de revenus de fonctionnement	+ <u>37 521 724</u> F	
autofinancement		97 304 677 F
insuffisance de financement		<u>57 695 323</u> F

Le solde non couvert au montant de 57 695 323 F est financé par le recours à l'emprunt.

Art. 4. - Compte de variation de la fortune

L'augmentation présumée de la fortune de la Ville de Genève s'élève à 37 521 724 F correspondant à l'excédent de revenus du budget de fonctionnement.

Art. 5. - Dérogation

Ce budget comporte une dérogation au principe de spécialité temporelle pour les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'acquisitions de collections.

Arrêté 2. — Centimes additionnels

Article premier

Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux de l'exercice 2003, en conformité de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, article 291 et suivants, est fixé à 45,5.

Article 2.

Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2003 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune, en conformité des articles 291 et 293, lettre C, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est fixé à 100.

Article 3.

Le Conseil administratif est chargé de s'adresser au Conseil d'Etat pour le prier de prendre un arrêté approuvant, en ce qui concerne la Ville de Genève, le nombre de 45,5 centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux et de 100 centimes additionnels à appliquer en supplément de l'impôt sur les chiens pour l'exercice 2003.

Arrêté 3. — Emprunts

Article premier

Pour assurer l'exécution du budget administratif de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2003 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence du montant prévu par l'arrêté 1, article 3, arrondi à 57 000 000 F, dans le cas où ce dernier montant ne serait pas couvert par l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2003.

Article 2.

Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Article 3.

Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2003, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.

Communiqué à:
DIAE 5
DF 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: